

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

SYSTEME UNIVERSEL D'ETIQUETAGE POUR L'IDENTIFICATION
DES SPECIMENS D'ESTURGEONS (CAVIAR)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base d'un document et d'un projet de résolution préparés par un groupe de travail du Comité pour les animaux.

Introduction

2. Toutes les espèces d'esturgeons et de spatules (Acipenseriformes) sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES. Depuis quelques années, le braconnage des esturgeons et le commerce illicite de leur caviar a des effets négatifs sur l'état des populations d'esturgeons dans la nature. La résolution Conf. 10.12, "Conservation des esturgeons", recommande que le Secrétariat, "en collaboration avec le Comité pour les animaux, étudie l'élaboration d'un système uniforme d'étiquetage pour les parties et produits d'esturgeons et le cheptel en aquaculture afin de permettre l'identification de l'espèce, tout en consultant les experts de la pêche et de l'aquaculture et en collaborant avec les Etats de l'aire de répartition".
3. A sa 14^e session (Caracas, Venezuela, mai 1998), le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail chargé de préparer des projets de recommandations en vue de l'élaboration d'un système uniforme d'étiquetage pour les esturgeons. A sa 15^e session (Antananarivo, Madagascar, juillet 1999), le Comité pour les animaux a examiné le document préparé par ce groupe. Le groupe de travail a recommandé la mise en place d'un programme de marquage obligatoire des poissons entiers pêchés légalement dans la région de la Caspienne et de la mer d'Azov. Il a également recommandé le marquage de la viande et du caviar d'esturgeon vendus sur les marchés intérieurs et internationaux, au moyen d'étiquettes inamovibles comportant des informations sur l'envoi.
4. Les membres du groupe de travail présents à la 15^e session du Comité pour les animaux étaient les Etats-Unis d'Amérique (président), l'Allemagne, la Chine, la Fédération de Russie, l'Iran, TRAFFIC International, *World Conservation Trust* (IWMC) et *International Caviar Importers Association* (ICIA). Le Comité pour les animaux a discuté du projet de document sur le marquage des esturgeons préparé par le groupe de travail et a conclu que le marquage des poissons entiers n'était pas réaliste et que dans un premier temps, il vaudrait mieux élaborer un système d'étiquetage du caviar. Le Comité pour les animaux a en outre reconnu qu'un système d'étiquetage devrait être recommandé pour les exportations de caviar des pays de production (les principaux pays d'exportation) vers le premier pays d'importation. Les dispositions d'un tel système sont énoncées dans le projet de résolution joint en annexe au présent document. Il a également été reconnu que plusieurs pays de production appliquent déjà un système d'étiquetage du caviar, si bien que les conditions d'étiquetage uniforme proposées ne sont pas très différentes de celles prévues dans les systèmes déjà en place.
5. Le groupe de travail a reconnu qu'il y a encore du travail à faire concernant le marquage des stocks provenant de l'aquaculture et des poissons prélevés dans la nature. De plus, à l'avenir, les discussions devront être axées sur un système d'étiquetage du caviar destiné à la réexportation et, s'il y a lieu, au commerce intérieur.

Commentaires

6. Le Secrétariat apprécie le travail fait par le groupe de travail du Comité pour les animaux et appuie le principe d'un système uniforme d'étiquetage du caviar.
7. Le groupe de travail préconise l'utilisation d'étiquettes inamovibles codées pour les "conteneurs primaires" contenant plus de 50 g de caviar vendus dans le commerce international. La quantité minimale de 50 g a été retenue car elle représente la plus petite quantité de caviar traité commercialisée. Le système d'étiquetage proposé s'appliquerait donc à ces conteneurs. Il apparaît au Secrétariat que le groupe de travail recommande aussi que toutes les exportations de plus de 50 g de caviar des pays de production soient étiquetées de manière à indiquer la qualité, le code de l'espèce, le pays d'origine, l'année du prélèvement, le numéro de l'usine de traitement et un numéro unique identifiant le lot (par ex: Beluga/HUS/RU/2000/xxxxyyyy). Il n'y a toutefois pas d'obligation d'étiquetage du caviar réemballé dans le pays d'importation même s'il est destiné à la réexportation. L'étiquetage proposé par le groupe de travail impose donc une importante obligation aux pays de production mais pas aux autres pays et pourrait ne pas empêcher le blanchiment de caviar commercialisé illégalement après avoir été réemballé, ni sa réexportation.
8. Le Secrétariat estime en outre que le système uniforme d'étiquetage est particulièrement pertinent en ce qui concerne les exportations de caviar commerciales ou en gros (en quantité dépassant la limite des 250 g recommandée pour la dérogation pour objet personnel prévue dans la résolution Conf. 10.12), quel que soit le type ou la taille du conteneur utilisé. Toute quantité de caviar exportée ou réexportée, y compris le caviar réemballé, en un envoi dépassant 250 g, devrait être étiquetée en conséquence.
9. Le projet de résolution ci-joint, préparé par le Secrétariat, est fondé sur la proposition du groupe de travail du Comité pour les animaux, qui tient compte des commentaires écrits de l'Allemagne, de la Chine et du IWMC.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Système universel d'étiquetage pour l'identification
des spécimens d'esturgeons (caviar)

CONSCIENTE que toutes les espèces d'esturgeons et de spatules (Acipenseriformes) sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES mais préoccupée par le fait que des parties et produits de certaines espèces d'esturgeons font peut-être l'objet d'un commerce illicite;

RECONNAISSANT que le commerce illicite menace la survie de certaines populations d'esturgeons et sape l'action menée par les pays de production pour gérer durablement leurs ressources en esturgeons;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 10.12, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), recommande que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, étudie l'élaboration d'un système uniforme d'étiquetage pour les parties et produits d'esturgeons afin de permettre l'identification de l'espèce;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales et devraient être généralement appliquées;

NOTANT en outre que la résolution Conf. 10.12, paragraphe e), recommande que les dérogations pour les objets personnels, lorsqu'il s'agit de caviar, soient limitées à 250 g de caviar et;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar vendu dans le commerce international serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des spécimens d'esturgeons;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) qu'un système uniforme d'étiquetage de tous les conteneurs ou envois de plus de 250 g de caviar destinés au commerce international, fondé sur l'utilisation d'une étiquette inamovible pour chaque conteneur primaire, soit introduit;
- b) que les étiquettes inamovibles portent les indications suivantes: qualité du caviar, code normalisé à trois lettres de l'espèce (fourni à l'Annexe 1), code ISO à deux lettres du pays d'origine, année du prélèvement, numéro unique représentant, par exemple, l'usine de traitement, et numéro identifiant le lot de caviar, comme, par exemple:

Beluga/HUS/RU/2000/xxxxyyyy

- c) que, pour faciliter le suivi des exportations de caviar, les informations communiquées sur l'étiquette soit reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation; et
- d) que les Parties n'acceptent les envois de caviar que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées dans les paragraphes c) et d), et si les produits traités qu'ils contiennent sont étiquetés comme recommandé dans la présente résolution;

PRIE instamment les Parties d'établir un système d'enregistrement et/ou d'octroi de licences pour les importateurs, les exportateurs et les réexportateurs de caviar; et

CHARGE le Secrétariat de suivre la mise en œuvre du système uniforme d'étiquetage et de faire rapport à la Conférence des Parties sur les imperfections de ce système.

Annexe

CODES D'IDENTIFICATION DES ACIPENSERIFORMES

Espèces	Codes
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BRE
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrinchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrinchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrencki</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Acaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLT
<i>Scaphirhynchus suttkus</i>	SUT